



GENÈVE REGION- TERRE AVENIR

Règlement général

9 octobre 2009

1. Introduction

La marque de garantie «GENÈVE REGION – TERRE AVENIR» s'inscrit dans une démarche originale consistant à promouvoir la **souveraineté alimentaire de Genève**. Ce concept postule le maintien d'une agriculture de proximité correspondant aux attentes des citoyens. Ceci contribue à minimiser les coûts écologiques et économiques des transports et à garantir à tous les acteurs présents sur la chaîne agroalimentaire des conditions de travail, des salaires et des revenus décents et équitables sur la base d'un partenariat.

La marque de garantie contribue au **rapprochement des paysans et des citoyens** en facilitant l'accès à tout un chacun aux produits agricoles cultivés dans la région, et raccourcit les circuits de distribution des denrées alimentaires en garantissant des délais de livraison plus courts. Elle favorise l'établissement, à travers les différentes filières, de rapports contractuels entre producteurs, commerçants et consommateurs, au profit de toutes les parties.

La marque de garantie identifie clairement les produits agricoles tout au long de leur parcours jusque sur la table du consommateur. Elle garantit au consommateur l'accès à une nourriture de proximité, obtenue dans le respect de l'environnement et à un prix équitable négocié entre les partenaires. Gage de transparence, l'étiquetage du produit informe les consommatrices et les consommateurs sur le type de production, le mode de production, le nom du producteur ou du transformateur et - dans la mesure du possible - la variété ou la race.

La marque de garantie «GENÈVE REGION – TERRE AVENIR» est un système ouvert et évolutif, visant le mieux être et le progrès social de tous les acteurs concernés. Elle contribue ainsi à la promotion d'un développement durable ancré dans la réalité locale de la population genevoise.

2. Objectifs de la marque de garantie

- Promouvoir la souveraineté alimentaire de Genève
- Mettre en valeur la qualité des produits agricoles genevois et leur traçabilité
- Établir par la proximité un lien de confiance entre producteurs et consommateurs
- Fournir une information transparente et complète
- Renforcer la visibilité et la diffusion des produits agricoles genevois
- Minimiser les transports, en maximisant la proximité
- Garantir des prix négociés rémunérateurs / équitables et un revenu du travail décent
- Améliorer les conditions de travail des employés tout au long des filières

3. Détenteur de la marque

La République et canton de Genève, représenté par le Département du territoire (anciennement DIAE) ainsi que la Direction générale de l'agriculture, est détenteur de la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR».

La marque de garantie (n° d'enregistrement : 525466) a été déposée le 4 février 2004 auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle se compose d'un logo, en couleurs ou en noir et blanc, sur lequel figure le texte «GENEVE REGION – TERRE AVENIR».

Le présent règlement est soumis à la loi fédérale sur la protection des marques du 28 août 1992 (LPM), en particulier les articles 21 et ss.

4. Organes

La gestion de la marque de garantie «GENEVE REGION - TERRE AVENIR» est assurée par les organes suivants :

1. L'organe de conseil
2. La commission technique
3. La commission de dégustation
4. La commission de recours
5. La commission de communication

5. Procédures

Tout producteur et organisme commercial lié à la production désirant obtenir l'autorisation d'utiliser la marque «GENEVE REGION - TERRE AVENIR» doit **déposer un dossier d'inscription** auprès du détenteur de la marque. Ce dossier devra contenir tous les éléments permettant de vérifier que les critères définis dans le règlement relatif à la marque sont respectés. Le dossier d'inscription est transmis à la commission technique qui l'examine, entreprend la procédure de certification et rend la décision sur la base du résultat de l'audit de certification.

En cas de décision favorable, le détenteur de la marque **conclut un contrat d'utilisation** avec le producteur ou l'organisme commercial concerné. Ce contrat définit les modalités d'utilisation de la marque et est signé en double exemplaire par les parties. L'autorisation d'utiliser la marque n'intervient qu'après signature du contrat par les deux parties.

En cas de refus ou de suspension de l'attribution du droit d'utilisation, le requérant peut recourir contre cette décision par écrit. Pour cela, il doit déposer un recours motivé auprès de la commission de recours, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. La commission de recours statue définitivement.

Le détenteur de la marque tient à jour un **registre des producteurs** ou organismes commerciaux au bénéfice d'un droit d'utilisation.

Tout transformateur, revendeur ou distributeur désirant utiliser la marque doit signer un **contrat d'utilisation** avec le détenteur de «GENEVE REGION - TERRE AVENIR».

6. Conditions générales

- 6.1 La marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» s'applique aux produits de l'agriculture genevoise et de ses zones franches de la classe 29 à 33 de la classification internationale des produits et services.
- 6.2 La marque de garantie est accordée pour les produits ou groupes de produits d'une exploitation répondant aux conditions du présent **règlement** et des **règlements spécifiques** correspondants.
- Pour chaque produit ou groupe de produits utilisant la marque de garantie, un dossier spécifique est établi contenant notamment :
- Le règlement spécifique du produit ou groupe de produits, ou le cas échéant les normes à respecter.
- 6.3 Les agriculteurs respectent les exigences des **prestations écologiques requises**, selon l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture ou les exigences de l'Ordonnance sur l'**agriculture biologique**.
- 6.4 Les cultures maraîchères, fruitières et horticoles doivent respecter les **exigences sectorielles**, définies par les organisations faïtières.
- 6.5 Les **bases légales suisses** sont respectées, notamment les lois sur la protection des animaux, des eaux, des sols, sur le travail, l'ordonnance sur les denrées alimentaires, l'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux, etc....
- 6.6 La **traçabilité** entre les opérateurs et jusqu'au consommateur est obligatoire et assurée par un étiquetage adéquat et, si nécessaire, par des mesures de séparation des flux.
- 6.7 L'**usage d'additifs** n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et sur la base d'une liste établie par la commission technique de la marque de garantie. Les exigences y relatives figurent dans les règlements spécifiques.
- 6.8 La production **ne fait pas recours aux organismes génétiquement modifiés (OGM)**, dans le respect des seuils de tolérance admis par la loi. Aucun composé OGM ou produit issu d'OGM n'intervient dans la composition des aliments ou les processus de transformation.

7. Zone géographique

7.1 Produits non transformés

Il s'agit de : fruits, légumes, céréales brutes, lait frais, viande fraîche, œufs, poisson, miel, plantes en pots et fleurs coupées, etc.

100% des produits agricoles non transformés proviennent **du canton de Genève ou des zones franches genevoises ou encore, pour autant que le centre d'exploitation soit situé sur le territoire genevois, des communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny à savoir: Bogis-Bossey, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.**

7.2 Produits transformés

Il s'agit de : produits laitiers, produits carnés, produits de la pêche, produits boulangers et pâtisseries, confiserie, produits de la vigne, alcools et liqueurs, vinaigre, huile, boissons, etc.

100 % des matières premières agricoles des produits transformés proviennent du **canton de Genève ou des zones franches genevoises. ou encore, pour autant que le centre d'exploitation soit situé sur le territoire genevois, des communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny à savoir: Bogis-Bossey, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.**

Une tolérance maximum de 10% du poids brut total des matières premières agricoles peut être tolérée, sous réserve de l'accord de la commission technique :

- Pour les ingrédients dont l'importation est rendue nécessaire en raison de l'absence de production à Genève et ses zones franches,
- En cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre indigène pour des raisons de force majeure (influence des intempéries par exemple).

Dans un tel cas, les matières premières agricoles doivent provenir de Suisse, exceptionnellement de l'étranger.

7.3 Transformation et conditionnement

Toutes les étapes de transformation et de conditionnement du produit ou groupe de produits ont lieu dans le **canton de Genève ou ses zones franches.**

Si la transformation ou le conditionnement du produit ou du groupe de produits dans cette région est objectivement impossible (en raison d'absence des infrastructures ; abattage notamment), la commission technique de la marque de garantie peut autoriser d'autres solutions.

8. Test organoleptique

Les produits transformés sont soumis à l'agrément initial de la **commission de dégustation.**

9. Conditions sociales

9.1 Employés dans le secteur agricole

Les exploitants agricoles employant du personnel sur leur exploitation doivent respecter :

- a) Le **contrat-type de travail** en vigueur à Genève, pour les exploitations du secteur agricole (contrat-type de travail réglant les conditions de travail des travailleurs de la floriculture pour les exploitants du secteur de l'horticulture).
- b) Les **conventions collectives** de travail en vigueur en Haute-Savoie et dans l'Ain, pour les exploitations des zones franches.

9.2 Employés dans le secteur de la transformation ou du conditionnement

Les entreprises de transformation ou de conditionnement employant du personnel doivent respecter les **conventions collectives** en vigueur dans leurs secteurs.

10. Négociations des prix

Les produits vendus sous la marque doivent faire l'objet d'une **négociation au sein de chaque filière** (producteurs – intermédiaires - commerce de détail), afin de garantir des prix équitables et un revenu du travail décent. Chaque année des objectifs de production et de commercialisation sont élaborés par chaque filière. Des accords sont établis définissant :

- la qualité des produits à mettre sur le marché
- le volume
- le calendrier de production
- les prix minimums équitables

Une fois par an au moins tous les partenaires de la marque «GENEVE REGION - TERRE AVENIR» se rencontrent pour faire le point de la situation.

Dans le but de garantir la traçabilité des prix, tous les partenaires, à chaque niveau de la filière, informent le détenteur de la marque sur les **prix réalisés** pendant l'année. Ces données sont à la disposition de tous les partenaires de la filière. Un résumé sera publié régulièrement par le groupe communication.

11. Traçabilité

11.1 Informations présentes sur le produit

En complément des indications légales obligatoires, sur chaque produit ou emballage il doit être inscrit, de manière visible:

- Le **type de production** : par écrit (PER, BIO) ou avec le logo correspondant (coccinelle, bourgeon, autre).
- Le **mode de production** : hors-sol / abri / plein champ, le cas échéant.
- L'**origine des ingrédients** produits en dehors du territoire du canton de Genève, la production des zones franches, le cas échéant.
- Le **nom du producteur / conditionneur / expéditeur**.
- La **variété ou la race** selon la liste de produits établie par la commission technique de la marque de garantie.

Des dispositions particulières figurent dans les règlements spécifiques et / ou dans les directives d'étiquetage.

11.2 Informations à disposition chez les producteurs/transformateurs

Les producteurs et les transformateurs tiennent à disposition des organismes de contrôle et de certification des **documents justificatifs** portant notamment sur :

- Les lieux de productions.
- Les provenances des semences, des plants et des animaux (vendeur).
- Les provenances des produits phytosanitaires et des engrais organiques et minéraux (vendeur/cédant).
- Les origines de tous les ingrédients.
- La traçabilité des prix et les quantités vendues.

12. Tolérances

Toutes les tolérances admises par la commission technique doivent être répertoriées dans un document qui est annexé au présent règlement.

13. Contrôles et certification

Les points suivants font l'objet d'un contrôle placé sous la responsabilité d'un organisme de certification :

- Point 6 : Conditions générales, à l'exception des points 6.2 et 6.5
- Point 7 : Zone géographique
- Point 9 : Conditions sociales
- Point 10 : Négociation des prix
- Point 11 : Traçabilité

Les procédures et fréquences de contrôle ainsi que le règlement des sanctions concernant les points précédemment mentionnés sont décrits dans le manuel de contrôle de la marque de garantie «GENEVE REGION - TERRE AVENIR». Ce dernier est établi par le détenteur de la marque et l'organisme de certification, il est valable pour l'ensemble des entreprises de la filière et fait partie intégrante de ce règlement. La fréquence des contrôles est coordonnée dans la mesure du possible avec les dispositions fédérales en vigueur dans l'agriculture.

Le détenteur de la marque effectue des contrôles à tous les échelons de la filière ou mandate un organisme pour le faire.

Les requérants sont tenus de garantir aux organismes de contrôle et de certification un libre accès aux installations et de leur fournir tous les renseignements nécessaires au contrôle du respect des exigences établies par le présent règlement et par les règlements spécifiques.

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoires, aux inspections et à la traçabilité des produits doivent être conservés par l'utilisateur pendant cinq ans au moins.

L'octroi et le maintien de la certification constituent la condition pour l'usage de la marque de garantie. L'année 2004 constitue une exception. La commission technique de la marque peut octroyer une autorisation provisoire d'usage de la marque sous la condition notamment de se soumettre à un audit de certification dans les plus brefs délais.

Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions du Manuel de présentation graphique.

14. Sanctions

Les sanctions prévues par la LPM, ainsi que les différents règlements faisant foi pour l'utilisation de la marque sont applicables.

En cas de non-respect du présent règlement, le détenteur peut notamment retirer provisoirement ou définitivement l'utilisation de la marque à un ayant droit.

S'il découvre une fraude, le détenteur peut en outre dénoncer le cas au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Plainte pénale sera par ailleurs déposée contre l'ayant droit qui, intentionnellement, aura utilisé la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» de manière à contrevenir aux dispositions du présent règlement.

Approuvé le 9 octobre 2009.
